

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA REUNION

L'an deux mille cinq et le treize Septembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, dans la salle de la Mairie, sous la présidence Monsieur **Bruno GALICHON**, Maire;

Présents : Mmes Renée **BERNARD**- Michelle **BORSATO**- Solange **DUTHIL**- Martine **MARTIN** - Mrs Lionel **CAPES**- Michel **CHAILLOU** - Gérard **MEHATS**- André **SARRAU**.

Absents: Néant

Mme **Martine MARTIN** a été nommée secrétaire de séance.

OBJET: MOTION DEBAT PUBLIC L.G.V

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir entendu le rapport de Mr le Maire,
Considérant l'organisation par la Commission Particulière du Débat Public d'une concertation dans le cadre du projet de réalisation d'une ligne Très Grande Vitesse entre Bordeaux et Toulouse,

DECIDE à l'unanimité de déposer auprès de la Commission Particulière du Débat Public la motion jointe à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Bruno GALICHON



MOTION DEPOSEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA REUNION SUR LE DEBAT PUBLIC L.G.V

Vu le dossier actualisé par le maître d'ouvrage R.F.F relatif au projet de Ligne Grande Vitesse Bordeaux Toulouse adressé en Mairie ainsi que l'ensemble des éléments recueillis à ce jour.

Considérant que la pertinence d'une liaison Bordeaux Toulouse par une Ligne Grande Vitesse en site propre, n'est pas démontrée d'autant que le projet ne reprend pas le tracé de l'actuelle ligne ferroviaire Bordeaux Toulouse et retient l'hypothèse de trois nouveaux tracés dont deux l'option centrale peu probable et l'option sud préférée par R.F.F mais pas choisie, seraient susceptibles de concerner une partie du territoire de la Commune de **LA REUNION**.

Considérant qu'en raison des dommages importants que l'adoption d'un nouveau tracé occasionnerait inmanquablement aux territoires concernés et aux populations concernées, l'option consistant à réaménager la ligne existante doit être réexaminée complètement;

Considérant qu'en l'état du projet, les options de passage retenues (l'option centrale et spécialement l'option sud) englobent la totalité du territoire communal;

Considérant que ce projet est susceptible de remettre en cause les principaux accès à la commune, à son bourg et à ses quartiers;

Considérant que la partie non agglomérée de l'habitat dans les divers quartiers et hameaux de la commune qui en sont à la fois la partie la plus importante et la plus significative serait sacrifiée;

Considérant qu'une grande partie des surfaces restantes sont constituées d'espace boisés sensibles;

Considérant qu'aucune retombée économique ne serait à attendre de cette Ligne Grande Vitesse en site propre;

Considérant que cette ligne ne représenterait qu'une trouée supplémentaire dans la forêt,

Considérant que la Défense Forestière Contre l'Incendie avec des moyens terrestres comme avec des moyens aériens serait gravement remise en cause;

Considérant dès lors que l'ensemble de la zone est incompatible avec le passage d'une Ligne Grande Vitesse en site propre;

Considérant qu'une partie de la Commune est concernée par le projet « NATURA 2000 »,

Par ces motifs adopte la motion suivante:

ARTICLE 1°): Le Conseil Municipal de **LA REUNION** estime que l'option de passage qui sera retenue pour la Ligne Grande Vitesse Bordeaux Toulouse doit reprendre l'emprise de la voie ferrée existante afin de minimiser les dommages écologiques, économiques et patrimoniaux qui seront inévitablement générés par la création d'un nouvel ouvrage;

ARTICLE 2°): En tout état de cause, le Conseil Municipal estime que la traversée éventuelle du territoire communal par la Ligne Grande Vitesse est incompatible avec les caractéristiques de la commune (forêt protégée etc...);

ARTICLE 3°): Le Conseil municipal forme le vœu que les observations ci-dessus soient retenues par le Maître d'ouvrage et par les autorités compétentes et notifiera, à cet effet, la présente motion à la Commission Particulière du Débat Public dans le cadre de sa contribution au débat. Il veillera, en concertation avec la population et toutes les forces vives de la commune et éventuellement en association avec d'autres communes, communautés de communes et tout groupement intéressé, au respect du patrimoine économique et environnemental, de la commune et agira par tous moyens appropriés à l'effet d'assurer la préservation du territoire de **LA REUNION**.

